6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fiducie TC	9 septembre 2010	Québec
Star Yield Trust	13 septembre 2010	Québec
Allbanc Split Corp.	8 septembre 2010	Ontario
Northern Property Real Estate Investment Trust	14 septembre 2010	Alberta
Qwest Energy 2010-II Flow-Through Limited Partnership	9 septembre 2010	Colombie-Britannique

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Banque Laurentienne du Canada	20 septembre 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
		- Ontario - Saskatchewan - Manitoba - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Boralex inc.	8 septembre 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario - Saskatchewan - Manitoba - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds équilibré des professionnels Fonds équilibré-croissance des professionnels Fonds équilibré-retraite des professionnels Fonds d'obligations des professionnels Fonds à court terme des professionnels Fonds d'actions canadiennes des professionnels Fonds de dividendes des professionnels Fonds global d'actions des professionnels Fonds indiciel américain des professionnels Fonds d'actions Europe des professionnels Fonds d'actions Asie des professionnels Fonds d'actions de pays émergents des professionnels Fonds d'actions tendances mondiales des professionnels (parts)	8 septembre 2010	Québec
Énergie renouvelable Brookfield Inc.	9 septembre 2010	Ontario
First Capital Realty Inc.	14 septembre 2010	Ontario
Fonds Apogée Fonds d'actions de marchés émergents Apogée	13 septembre 2010	Ontario
Fonds communs de placement Chou	15 septembre 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Chou Associates Fund		
Chou RRSP Fund		
Chou Europe Fund		
Chou Asia Fund		
Chou Bond Fund		
NewGrowth Corp.	9 septembre 2010	Ontario
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	13 septembre 2010	Ontario
Fonds croissance mondial MFS Sun Life		
Fonds valeur mondial MFS Sun Life		
Fonds croissance américain MFS Sun Life		
Fonds valeur américain MFS Sun Life		
Fonds croissance international MFS Sun Life		
Fonds valeur international MFS Sun Life		
Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life		
Fonds du marché monétaire Sun Life		
Fonds Repère 2020 Sun Life		
Fonds Repère 2025 Sun Life		
Fonds Repère 2030 Sun Life		
Fonds Repère 2035 Sun Life (auparavant Fonds Repère 2015 Sun Life)		
Fonds Repère Actions mondiales Sun Life		
Total Capital Canada Ltd.	14 septembre 2010	Alberta
Total Capital S.A.	14 septembre 2010	Alberta
Union Gas Limited	13 septembre 2010	Ontario
Westcoast Energy Inc.	10 septembre 2010	Colombie-Britannique

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
CGE Ressources 2010 S.E.C. (parts de société en commandite)	13 septembre 2010	Québec
Fonds Apogée Fonds de revenu Apogée Fonds de revenu à rendement supérieur Apogée Fonds canadien de valeur Apogée Fonds canadien de croissance Apogée Fonds américain de croissance à grande capitalisation Apogée Fonds canadien à moyenne capitalisation Apogée Fonds américain de valeur à moyenne capitalisation Apogée Fonds américain de croissance à moyenne capitalisation Apogée	13 septembre 2010	Ontario
Fonds communs Creststreet Limitée Creststreet Resource Class de Catégories d'actions de Fonds communs Creststreet Limitée Creststreet Dividend & Income Class de Catégories d'actions de Fonds communs Creststreet Limitée Creststreet Alternative Energy Class de Catégories d'actions de Fonds communs Creststreet Limitée	13 septembre 2010	Ontario
Fonds communs de placement Mackenzie Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie	14 septembre 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Sentinelle Catégorie Mackenzie Sentinelle Obligations de sociétés nordaméricaines Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique		
Fonds Placements Franklin Templeton	16 septembre 2010	Ontario
Fonds d'actions internationales Bissett Fonds de sociétés à petite capitalisation canadiennes Franklin Templeton Catégorie de gestion du rendement Franklin Templeton Catégorie de gestion du rendement de sociétés Franklin Templeton Catégorie de rendement à court terme Franklin Templeton Catégorie de rendement à court terme américaine Franklin Templeton Catégorie de rendement des bons du Trésor Franklin Templeton		

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 septembre 2010	17 septembre 2009
Banque Nationale du Canada	13 septembre 2010	14 mai 2010

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	7 septembre 2010	23 septembre 2009
Barclays Bank PLC	10 septembre 2010	14 novembre 2008
Fonds de placement immobilier H&R	8 septembre 2010	11 mai 2009
Fonds de placement immobilier RioCan	15 septembre 2010	6 juillet 2010
Hydro One Inc.	8 septembre 2010	27 juillet 2009
Hydro One Inc.	8 septembre 2010	27 juillet 2009
Merrill Lynch Canada Finance Company	9 septembre 2010	28 septembre 2009
Merrill Lynch Canada Finance Company	9 septembre 2010	28 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation Minières Rocmec Inc.	2010-08-27	2 460 000 unités	123 000 $	10	0	2.3
Exploration NQ Inc.	2010-09-02	300 000 actions ordinaires	28 500 $	1	0	2.13
Match Capital Resources Corporation	2010-09-02	5 000 000 d'unités	500 000 $	2	17	2.3
Maya Or & Argent Inc.	2010-09-03	2 000 000 d'unités	500 000 $	0	9	2.3
Northern Shield Resources Inc.	2010-08-26 et 2010-08-31	3 700 500 unités	444 060 $	1	21	2.3
PanTerra Resource Corp.	2010-07-28 et 2010-07-30	4 642 830 unités et 3 420 000 actions ordinaires accréditives	1 699 500 $	1	41	2.3 / 2.5
PharmaGap Inc.	2010-08-27	2 739 317 unités	493 077 $	3	31	2.3
Q-Gold Resources Ltd.	2010-08-31 et 2010-09-02	4 000 000 d'unités et 5 000 000 d'unités accréditives	720 000 $	1	51	2.3
Red Pine Exporation Inc.	2010-08-24	14 437 500 unités	1 155 000 $	1	18	2.3 / 2.24
Redux Duncan City Centre Limited Partnership	2010-08-24 à 2010-08-27	billets	1 838 000 $	2	22	2.3 / 2.4

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Replicor Inc.	2010-08-31	240 000 actions ordinaires catégorie A	240 000 $	4	0	2.5
Ressources Minières Vanstar Inc.	2010-08-30	700 000 actions ordinaires	98 000 $	1	0	2.13
Sama Resources Inc.	2010-08-25	7 500 000 unités	3 000 000 $	2	110	2.3
Sea NG Corporation	2010-08-27	5 000 500 actions ordinaires et 2 000 000 d'unités	7 000 500 $	1	33	2.3 / 2.5
Sherbrook SBK Sport Corp.	2010-09-02	débentures convertibles	150 000 $	2	0	2.3
Société d'Exploration Minière Vior Inc.	2010-09-01	111 401 actions ordinaires	8 926 $	1	0	2.14
Taku Gold Corp.	2010-07-16	13 240 000 unités et 9 760 000 unités accréditives	3 450 000 $	8	66	2.3
Timbercreek Global Real Estate Fund	2010-08-26	723 517 unités catégorie A	8 682 204 $	10	30	2.3 / 2.10
UBS AG, London Branch	2010-08-31	18 certificats	65 958 $	1	0	2.3
Walton Southern U.S. Land LP 2	2010-09-03	92 254 unités	970 973 $	1	6	2.3 / 2.9
Wynnchurch Capital Partners III, L.P.	2010-09-03	intérêts de société en commandite	155 491 484 $	10	27	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

AllBanc Split Corp.

Vu la demande présentée par AllBanc Split Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 septembre 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le 8 septembre 2010 (la « dispense demandée ») :

1. La notice annuelle pour l'exercice terminé le 10 mars 2010;

2. Les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour l'exercice terminé le 10 mars 2010;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 7 septembre 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0589

Fonds communs de placement Banque Nationale
Portefeuilles Méritage

Le 10 septembre 2010

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.
(le « demandeur »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du demandeur une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») prévoyant une dispense, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), de l'application de l'alinéa 2.7(1)(a) du Règlement 81-102 afin de permettre aux fonds d'investissement dont le demandeur est le gestionnaire, sauf les fonds d'investissement qui se décrivent comme des « fonds du marché monétaire » et qui sont assujettis au Règlement 81-102 (les « fonds existants »), et aux fonds d'investissement dont le demandeur ou un membre de son groupe est le gestionnaire, sauf les fonds d'investissement qui se décrivent comme des « fonds du marché monétaire », qui seront créés par la suite et qui sont également assujettis au Règlement 81-102 (les « fonds futurs » et, avec les fonds existants, les « fonds »), de conclure des swaps sur défaillance de crédit sans restriction quant à la durée de vie résiduelle du swap (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

(a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

(b) le demandeur a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest;

(c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 81-102, le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées. Certains autres termes définis ont le sens qui leur est attribué ci dessus ou ci après.

Déclarations

La décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le demandeur :

1. Le demandeur est une société constituée en vertu des lois du Canada et il est inscrit dans l'ensemble des territoires du Canada à titre de courtier en valeurs dans la catégorie des courtiers en épargne collective.

2. Le demandeur et les fonds existants ne contreviennent à aucune législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

3. Gestion de portefeuille Natcan Inc. (« Natcan ») est une compagnie constituée sous le régime des lois du Québec et est inscrite : a) au Québec à titre de conseiller dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille en dérivés; b) en Ontario à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille, à titre de courtier dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé et, en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario), à titre de gestionnaire d'opération sur marchandises; c) à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et à titre de courtier en valeurs dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé et d) en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, aux Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille. Natcan agit à titre de gestionnaire de portefeuille des fonds.

4. Chacun des fonds, sauf le Fonds d'obligations canadiennes Protégé Banque Nationale, le Fonds de retraite équilibré Protégé Banque Nationale, le Fonds de croissance équilibrée Protégé Banque Nationale, le Fonds d'actions canadiennes Protégé Banque Nationale et le Fonds mondial Protégé Banque Nationale (collectivement, les « Fonds Protégé »), constitue ou constituera un émetteur assujetti et peut ou pourra effectuer des placements dans chaque territoire du Canada aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle préparés et déposés conformément à la législation en valeurs mobilières. Les Fonds Protégé sont des émetteurs assujettis qui sont tenus de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 du *Règlement 81 106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, mais ils ne sont pas à l'heure actuelle, autorisés à effectuer des placements.

5. Les fonds peuvent recourir à certains dérivés qui sont conformes à leurs objectifs de placement dans le cadre de leurs stratégies de placement afin de contrebalancer ou de réduire un risque lié aux placements du portefeuille du fonds. Les gestionnaires de portefeuille peuvent tenter d'améliorer le taux de rendement du portefeuille en ayant recours à des dérivés et en acceptant un taux de rendement plus faible mais prévisible au moyen d'opérations de couverture, plutôt qu'un taux de rendement potentiel plus élevé mais difficilement prévisible.

   Les gestionnaires de portefeuille peuvent avoir recours à des dérivés afin de réduire le risque lié à la fluctuation du change, à la volatilité du marché boursier et à la fluctuation des taux d'intérêt. Dans certains cas, les gestionnaires de portefeuille peuvent avoir recours à des dérivés plutôt qu'effectuer des placements directs. Cette mesure réduit les coûts d'opération et peut accroître la liquidité et la souplesse d'un portefeuille.

   Les gestionnaires de portefeuille peuvent également avoir recours à des dérivés à une autre fin que de couverture. Les dérivés peuvent aider les organismes de placement collectif à augmenter la rapidité et la souplesse de leurs opérations.

6. L'alinéa 2.7(1)(a) du Règlement 81-102 empêche un organisme de placement collectif de conclure des swaps d'une durée de vie résiduelle de plus de trois ans, ou de plus de cinq ans si le contrat comporte la faculté pour l'organisme de placement collectif d'éliminer son exposition au plus tard trois ans après sa conclusion. Les fonds demandent l'autorisation de conclure des swaps sur défaillance de crédit sans restriction quant à la durée du swap.

7. Les placements dans des titres à revenu fixe comportent notamment, un risque lié au taux d'intérêt, un risque lié au crédit et un risque lié au change. Ces risques peuvent se maîtriser ou être réduits au minimum grâce à l'utilisation de dérivés de gré à gré. Le risque lié au taux d'intérêt peut être géré au moyen de swaps de taux d'intérêt, le risque lié au crédit peut être géré au moyen de swaps sur défaillance de crédit et le risque lié au change peut être géré au moyen de contrats de change à terme de gré à gré ou de swaps de devises.

8. La durée d'un swap correspond à l'échéance de l'élément auquel il s'expose, contrairement à d'autres opérations de gré à gré sur dérivés, comme des options et certains types de contrat à terme de gré à gré, où la durée du contrat et l'échéance du titre sous-jacent ne sont pas reliées.

9. Les swaps sur défaillance de crédit ont un profil de risque similaire à celui de leur entité de référence (obligations de sociétés ou de gouvernements ou titres adossés à des actifs) ou, dans le cas d'un indice de swaps sur défaillance de crédit (comme le CDX), à celui de la moyenne de l'ensemble des entités de référence qui composent l'indice ou, dans le cas d'un panier d'entités de référence, à celui de la moyenne de l'ensemble des entités de référence du panier. La durée d'un swap sur défaillance de crédit comporte un risque lié au crédit similaire à celui d'une obligation de l'entité de référence assortie de la même durée. Les fonds pourraient ne pas être en mesure d'atteindre la même sensibilité au risque lié au crédit que leurs indices de référence respectifs en ayant recours à des swaps sur défaillance de crédit d'une durée maximale de trois ans puisque l'indice de référence pertinent pourrait avoir une durée moyenne supérieure. Il faudrait également prendre note que les durées offrant la meilleure liquidité pour les swaps sur défaillance de crédit uniques et/ou indiciels sont de cinq ans et de dix ans. Le Règlement 81-102 ne prévoit aucune restriction concernant la durée lorsqu'il s'agit d'un placement direct dans les entités de référence.

10. Effectuer une opération de swap sur défaillance de crédit d'une durée de cinq ans, sous réserve du droit d'éliminer l'exposition au plus tard trois ans après la conclusion de l'opération, n'est pas une pratique répandue sur le marché et, par conséquent, une telle caractéristique hors marché pourrait faire en sorte qu'un fonds ne puisse établir efficacement le prix de ses parts.

11. Le marché des swaps sur défaillance de crédit est très vaste. En moyenne, les swaps sur défaillance de crédit sont des instruments très liquides. Les swaps sur défaillance de crédit uniques sont devenus aussi liquides et, dans la plupart des cas, plus liquides que les obligations sur les marchés au comptant de leurs entités de référence, alors que les swaps sur défaillance de crédit qui composent le CDX sont habituellement plus liquides que les obligations de sociétés ou les obligations de marchés émergents. La Banque des règlements internationaux a indiqué que la valeur nominale des swaps sur défaillance de crédit en cours était de 32,7 billions de dollars américains en date du 31 décembre 2009. L'étude de marché réalisée par l'International Swaps and Derivatives Association à la fin de 2009 a évalué la valeur nominale en cours à 30,4 billions de dollars américains. Peu importe la source, le marché des swaps sur défaillance de crédit a surpassé la taille des marchés des instruments dérivés et il constitue l'un des marchés financiers dont la croissance est la plus rapide.

12. Puisque les swaps sont des contrats privés conclus entre deux contreparties, un marché secondaire pour ces contrats constituerait un processus lourd dans le cadre duquel une contrepartie devrait trouver une nouvelle contrepartie disposée à prendre en charge son contrat à un prix juste, faire en sorte que la contrepartie initiale approuve la nouvelle contrepartie et échanger un tout nouvel ensemble de documents. Afin d'éviter ce processus, les participants du marché peuvent liquider leurs positions dans des swaps sur défaillance de crédit simplement par la conclusion d'un swap contraire, à la valeur marchande, avec une contrepartie acceptable. De cette façon, la position économique initiale du swap initial est contrebalancée. Les parties peuvent également accepter de mettre fin au contrat avant sa date d'échéance, à un prix juste.

13. L'exposition potentielle au crédit d'une contrepartie à un swap sur défaillance de crédit à l'égard d'un indice de swaps sur défaillance de crédit correspond à l'exposition nominale proportionnelle à un émetteur de titres qui compose l'indice qui est en défaut ou, dans le cas d'un swap sur défaillance de crédit unique, correspond à l'exposition nominale complète. Cette exposition est réduite en raison du fait

que la contrepartie ou une caution devra avoir une note approuvée prescrite par le Règlement 81-102 et que l'exposition à une seule contrepartie est limitée par le Règlement 81-102.

14. Le fait de permettre aux fonds de conclure des swaps sur défaillance de crédit d'une durée supérieure à trois ans augmente la possibilité que les fonds i) obtiennent un rendement accru en raison du fait que l'éventail des possibilités s'est élargi et ii) visent des expositions qui pourraient ne pas être autrement disponibles sur les marchés des obligations au comptant ou qui ne pourraient pas être atteints aussi efficacement sur les marchés des obligations au comptant. De plus, le recours à des swaps sur défaillance de crédit de durée supérieure à trois ans permet aux fonds d'effectuer des opérations de couverture qui contribuent à réduire au minimum les risques liés aux placements sous-jacents dont s'accompagne un placement dans des titres à revenu fixe. Il permet également aux fonds de réagir plus rapidement aux changements qui surviennent au sein du marché des titres de sociétés.

15. Les fonds peuvent mettre fin à des swaps de façon anticipée si la note d'une contrepartie devient inférieure aux notes requises par le Règlement 81-102 et ils le feront conformément aux exigences du paragraphe 2.7(2) du Règlement 81-102.

16. Natcan est responsable de la gestion des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Natcan dispose de lignes directrices écrites qui présentent les objectifs des opérations sur instruments dérivés.

17. De plus, Natcan dispose de politiques et de procédures de contrôle écrites qui présentent la procédure de gestion des risques qui s'applique aux opérations sur instruments dérivés. Ces politiques et procédures présentent les détails de la procédure d'autorisation, de documentation, de déclaration, de surveillance et d'examen des stratégies relatives aux instruments dérivés visant à assurer que ces fonctions sont exécutées par des personnes indépendantes de celles qui effectuent les opérations.

18. Les limites et les contrôles concernant les opérations sur instruments dérivés font partie du régime de conformité de Natcan. Toutes les opérations sur instruments dérivés sont passées en revue par une équipe spécialement formée qui s'assure que les positions des fonds dans des instruments dérivés respectent le cadre des politiques et de la procédure de contrôle en place.

19. Les opérations sur instruments dérivés conclues pour le compte d'un fonds doivent respecter les stratégies de placement du fonds.

20. Le prospectus et la notice annuelle des fonds présentent les contrôles internes et le processus de gestion des risques du demandeur et de Natcan concernant l'utilisation d'instruments dérivés et, à leur renouvellement, ils comporteront une description de la nature de la dispense demandée jusqu'à ce que la modification du paragraphe 2.7(1) du Règlement 81-102 (qui a été proposée dans un avis de modifications proposées au Règlement 81-102 daté du 25 juin 2010 et qui est conforme à la dispense demandée) entre en vigueur.

21. Sans la dispense demandée, les fonds ne disposeront pas de la souplesse nécessaire pour augmenter le rendement et pour gérer de façon plus efficace leur exposition et le risque lié au crédit à l'égard de dérivés visés.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée.

(s) Josée Deslauriers
Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Autorité des marchés financiers

Numéro de projet Sédar: 1621536, 1621539

Décision n°: 2010-FIIC-0221

Northern Property Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Northern Property Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 septembre 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;

2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 mars 2010;

3. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2010;

   (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 13 septembre 2010.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0593

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».